RÈGLEMENT (CEE) N° 601/87 DE LA COMMISSION

du 27 février 1987

portant troisième modification du règlement (CEE) n° 854/86 portant modalités d'application pour la distillation obligatoire prévue à l'article 41 du règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 536/87 (2), et notamment son article 41 paragraphe 9,

considérant que, à partir de la campagne 1986/1987, l'article 41 du règlement (CEE) n° 337/79 s'applique en Espagne ; qu'il s'avère indispensable d'adapter les dispositions du règlement (CEE) n° 854/86 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1863/86 (4), notamment en ce qui concerne la délimitation des régions de production ;

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 854/86 prévoit les conditions dans lesquelles certains producteurs sont exonérés de l'obligation de distillation ; que l'application dudit article au cours de la campagne viticole 1985/1986 a montré qu'une partie trop importante de la production a été exonérée sur la base desdites conditions ; qu'une limitation des exonérations est possible du point de vue administratif ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 854/86 est modifié comme suit.

1) À l'article 4, le tiret suivant est ajouté au paragraphe 2 :

« — région 6 : les parties espagnoles des zones viticoles C. »

2) À l'article 4, le tiret suivant est ajouté au paragraphe 3 :

« — région 6 : 27 500 000 hectolitres. »

3) À l'article 5 paragraphe 1, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant :

« Les classes susvisées sont fixées notamment sur la base des classes de rendements prévues par le règlement (CEE) n° 2102/84. »

4) À l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les producteurs qui sont tenus, après d'éventuelles déductions faites en vertu de l'article 41 paragraphe 4 quatrième alinéa du règlement (CEE) n° 337/79, de livrer à la distillation obligatoire une quantité totale de vin de table inférieure à cinq hectolitres sont exonérés de l'obligation prévue à l'article 41 du règlement (CEE) n° 337/79. »

5) À l'article 14, le paragraphe suivant est ajouté :

« 3. Le produit issu du coupage d'un vin apte à donner un vin de table blanc ou d'un vin blanc avec un vin apte à donner un vin de table rouge ou avec un vin de table rouge, conformément à l'article 125 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, peut être livré à la distillation en Espagne. À cet effet, il est assimilé à un vin de table blanc de type A I. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 55 du 25. 2. 1987, p. 1.
(3) JO n° L 80 du 25. 3. 1986, p. 14.
(4) JO n° L 161 du 17. 6. 1986, p. 30.